

D.R.A.G.

4ème Bureau

SB/PB

ARRÊTÉ N° 89-E-3022 du 25 OCT. 1989

~~portant~~ autorisant la Sté MEAD-EMBALLAGE à poursuivre ses activités
dans l'usine qu'elle exploite à CHATEAUROUX, après extension et
restructuration de celle-ci.

LE PREFET,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu l'arrêté n° 69-2086 du 12 Juin 1969 autorisant la Société MEAD-EMBALLAGE à installer un atelier d'impression de cartonnage avec stockage et utilisation de liquides inflammables à CHATEAUROUX, Zone Industrielle ;

Vu la demande présentée par M. le Directeur de la Société MEAD-EMBALLAGE en vue de régulariser la situation administrative de son établissement situé Zone Industrielle à CHATEAUROUX, après extension et restructuration de celui-ci ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée à la mairie de CHATEAUROUX du 11 Avril au 11 Mai 1989 ;

Vu l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur en date du 8 Juin 1989 ;

Vu les avis des Chefs des Services Techniques consultés au cours de l'instruction ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux de CHATEAUROUX et d'ETRECHET en date des 13 Avril et 10 Mai 1989 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-E-1725 du 31 Août 1989 prorogeant pour une durée de trois mois, le délai d'instruction du dossier ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, en date du 22 Septembre 1989 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 11 Octobre 1989 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la Sté MEAD-EMBALLAGE, le 13 Octobre 1989, et sa réponse en date du 23 Octobre 1989 ;

.../...

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er - La S.A. MEAD EMBALLAGE dont le siège social est 24, Boulevard d'Anvaux dans la Zone Industrielle de CHATEAUROUX est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine située à la même adresse.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

.../...

Rubrique	Activités	Classement
89 ter 1	Broyage, déchetage de produits minéraux artificiels (déchets de carton) lorsque la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieur à 200 kW (340 kW)	A
238.1	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur papier, carton ou autres supports lorsqu'il s'agit d'ateliers d'héliogravure ou ateliers offset utilisant des rotatives avec séchage thermique (ateliers offset avec rotatives et séchage thermique)	A
3.1	Atelier de charge d'accumulateurs la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kW (55 kW)	D
81 bis	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité de matériaux stockés à l'intérieur de l'établissement étant supérieur à 1000 m ³ (4100 m ³ de cartons en bobine ou en feuilles)	D
153 bis	Installation de combustion lorsque les produits consommés, seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel. La puissance thermique maximale de l'installation étant comprise entre 4 MW et 20 MW (4 MW)	D
355.A	Composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation contenant plus de 30 litres de polychlorobiphényles, polychloroterphényles (PCB ou PCT) : (2 transformateurs contenant 1350 l de pyralène au total)	D

.../...

361.B.2	Installation de compression ou réfrigération fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar lorsque la puissance absorbée est comprise entre 50 et 500 kW (compresseurs puissance 265 kW)	D
405.A.2	Application à froid sur support quelconque de vernis, peintures, encres d'impression à base de liquides inflammables de 2ème catégorie ou de liquides non inflammables, mais odorants ou toxiques, la quantité de vernis et diluant existant dans l'atelier pouvant dépasser 100 litres (300 l d'encre et 200 l de vernis)	D
406.2	Cuisson ou séchage des vernis, peintures, encres d'impression appliqués sur supports quelconques, ces produits étant à base de solvants, diluants formés de liquides inflammables de la 2ème catégorie ou de liquides non inflammables mais odorants et toxiques	D
253	Dépôt de liquides inflammables (1 cuve enterrée de 5 m ³ comprenant 2 m ³ de white spirit, 2 m ³ d'alcool isopropyline et 1 m ³ d'essence F et 1 cuve enterrée de 5 m ³ de SCA)	non classable
261	Traitement et emploi à froid de liquides inflammables de 1ère catégorie (240 l de nettoyeur et 240 l de mouillant pour les 4 machines)	non classable
261 bis	Installation de distribution de liquides inflammables (3 petites pompes à main représentant un débit total de 330 l/h)	non classable
346 bis	Traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique la capacité maximum de traitement pour l'ensemble des machines étant inférieure à 150 m ² /h (5 m ² /j)	non classable

.../...

Article 2 - L'arrêté n° 69-2086 du 12 Juin 1969 portant autorisation à la Sté MEAD EMBALLAGE d'installer un atelier d'impression de cartonnage avec stockage et utilisation de liquides inflammables est abrogé. Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles prescrites par l'arrêté précédent.

Article 3 - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations de l'établissement qu'elles soient ou non mentionnées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 4 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement :

1) Implantation :

L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet de l'INDRE.

2) Construction :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de manière que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

3) Prévention de la pollution atmosphérique :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments, à la beauté des sites.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

4) Prévention du bruit :

- . Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- . Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 H et 7 H.
- . Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables à cet établissement.

.../...

- . Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).
- . L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- . Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera conformément aux dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 précité. Les niveaux sonores mesurés dans ces conditions ne devront pas dépasser, en limite de propriété, les valeurs suivantes :
 - . De jour (7 H 00 à 20 H 00) 65 dBA
 - . En périodes intermédiaires (6 H 00 à 7 H 00 et 20 H 00 à 22 H 00) 60 dBA
 - . De nuit (22 H 00 à 6 H 00) 55 dBA
- . L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.
- . L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'établissement. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5) Prévention de la pollution des eaux :

- . L'alimentation en eaux de l'établissement sera munie d'un dispositif destiné à éviter la pollution du réseau public d'eau potable notamment à l'occasion de phénomène de retour d'eau. A cet effet, un disconnecteur à zone de pression réduite ou dispositif col de cygne sera installé sur la canalisation d'alimentation des eaux industrielles de l'établissement.
- . L'établissement disposera de réseaux séparatifs permettant de collecter :
 - les eaux non polluées (pluviales, eaux refroidissement, etc...) qui seront dirigées vers le milieu naturel.
 - les eaux vannes (sanitaires, cuisines...) qui seront raccordées au réseau eaux usées de la ville de CHATEAUROUX.
 - les eaux industrielles fortement chargées (eaux de nettoyage des machines, bains, etc...).
- . Ces eaux industrielles ainsi collectées séparément seront :
 - de préférence, intégralement récupérées dans des bacs ou cuves étanches spécialement prévus à cet effet puis reprises par un centre ou collecteur agréé en vue de leur traitement ou élimination.

.../...

- sinon, éventuellement, traitées préalablement avant rejet au réseau eaux usées municipal.

Ce rejet ne pourra toutefois être réalisé qu'après avoir fait l'objet d'un accord préalable auprès des services techniques de la ville (convention).

Quoi qu'il en soit, les rejets de cet établissement devront respecter les paramètres définis dans la convention municipale précitée et les dispositions suivantes :

Débit journalier maximum	: 50 m ³ /j
pH	: entre 6,5 et 9
Température inférieure à 30° c	
MeS	: 500 mg/l
DCO	: 2000 mg/l
Hydrocarbures totaux	: 5 mg/l
Métaux	: 15 mg/l
Al	: 5 mg/l
Ag	: 0,05 mg/l
Arsenic	: 0,1 mg/l
Cd	: 0,1 mg/l
Cr6	: 0,1 mg/l
Cr3	: 1 mg/l
Cu	: 1 mg/l
CN	: 0,1 mg/l
Fe	: 5 mg/l
Mercure	: 0,01 mg/l
Ni	: 1 mg/l
Phénols	: 0,5 mg /l
Pb	: 0,5 mg/l
Zn	: 2 mg/l

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander, lorsqu'il le jugera nécessaire tous contrôles inopinés ou non ainsi que l'analyse ou la recherche de paramètres de rejets particuliers.

Les résultats de ces contrôles lui seront transmis dès réception.

Ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

- . Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversements de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eaux ou les milieux naturels (rivières, lacs). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux dispositions de l'instruction du 6 Juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- . Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides

- . L'établissement sera couvert par un dispositif formant rétention destiné à collecter et retenir la totalité des eaux de ruissellement résultant d'un éventuel incendie de l'établissement.
- . L'exploitant devra tenir à jour un plan de l'établissement sur lequel devront apparaître les réseaux d'eaux ainsi que les sources et la circulation des eaux de toutes origines.
- . Conformément aux dispositions du décret n° 77-1554 du 28 Décembre 1977 (J.O. du 18 Janvier 1978), la biodégradabilité des détergents utilisés sera égale ou supérieure à 90 %.

6) Déchets :

a) L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par les installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

b) Dans l'attente de leur enlèvement, les déchets (bidons, chiffons, papiers...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés dans des récipients étanches ou par tout moyen approprié aux risques.

On disposera, à proximité, d'extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

- . Les déchets liquides et bains de traitement seront intégralement recueillis et stockés dans des récipients étanches.

c) Huiles usagées :

Conformément au décret du 21 Novembre 1979 modifié par le décret n° 85-387 du 29.3.85 les huiles usagées seront remises à un ramasseur ou un éliminateur agréé.

7) Nuisances accidentelles :

En cas de nuisances accidentelles l'exploitant adressera sous 15 jours au Service des Installations Classées un compte rendu sur l'origine de l'accident et les mesures qui sont prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

8) Installations électriques :

Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la dispositions de l'Inspecteur des Installations Classées.

9) Prévention des risques d'incendie et d'explosion :

Les installations électriques situées à l'intérieur des locaux présentant des risques d'incendie et d'explosion seront élaborées, réalisées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 joint au présent arrêté et portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les locaux ou zones à risque d'explosion seront définis, en fonction des activités réalisées, des produits utilisés, sous la responsabilité de l'exploitant. Le tracé de ces zones devra être régulièrement mis à jour.

Dans ces zones, il ne doit exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans les dites zones.

Tous les câbles doivent être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

Dans ces zones de sécurité, toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

Toutes les installations de stockage et de distribution de produits contenant des solvants font l'objet de liaisons équipotentielles et d'une mise à terre conforme aux normes en vigueur.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie tels que : réseau d'extinction automatique (Sprinklers), poste d'eau, extincteurs... judicieusement répartis.

Les extincteurs seront maintenus dégagés et visiblement signalés.

Les moyens de lutte contre l'incendie et toutes les installations intéressant la sécurité seront vérifiés au moins une fois par an par un technicien compétent.

Une consigne prévoyant la conduite à tenir et l'organisation de l'établissement en cas d'incendie sera affichée.

Le personnel sera périodiquement entraîné à l'application de la consigne.

Il est interdit de fumer, de faire du feu ou d'en introduire sous une forme quelconque dans les dépôts de liquides inflammables et dans les ateliers présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Ces interdictions seront affichées en caractères visibles dans les dépôts et ateliers et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

10) Permis de feu :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement dans des zones susceptibles de développer des risques ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désigné, dans le cas où des feux nus ou des points chauds risqueraient d'être mis en oeuvre.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis.

Des visites de contrôle par l'exploitant sont effectuées après toute intervention.

11) Consignes :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel concerné et affichées.

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin, d'équipes d'intervention entraînées.

12) Signalement des incidents de fonctionnement :

Les ateliers doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être signalé à l'Inspecteur des Installations Classées dans les meilleurs délais, conformément à l'article 38 du décret du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

13) Vérifications et contrôles :

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

.../...

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

14) Hygiène et sécurité des salariés :

L'exploitant devra se conformer aux dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés.

Article 5 - Prescriptions particulières applicables à l'activité imprimerie et reproduction :

Les ateliers d'imprimerie et reproduction devront respecter les dispositions de l'instruction technique du 5 Avril 1988 relative aux ateliers de reproduction graphique, notamment :

1) Prévention de la pollution de l'air :

- . La ventilation des installations où sont utilisés des solvants sera suffisante pour que la concentration en vapeur inflammable ne dépasse pas la moitié de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.), sans préjudice des dispositions du Code du Travail.
- . La détermination de la teneur des gaz émis en composés organiques volatils est effectuée par le dosage des hydrocarbures non méthaniques.

Le prélèvement de l'échantillon s'effectue dans la mesure du possible à l'aide d'une ligne chauffée.

Lorsque l'échantillonnage est réalisé avec une ligne de prélèvement non chauffée, le dosage des hydrocarbures est également effectué sur la partie condensée.

Dans ce cas, la teneur en hydrocarbures des gaz sera la somme des teneurs mesurées dans les parties gazeuses et condensées.

- . Le volume des gaz émis est exprimé dans les conditions normales de température et de pression (0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).
- . Les gaz ainsi rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir, plus de 20 mg/Nm³ d'hydrocarbures non méthaniques (exprimé en équivalent méthane).

L'exploitant doit veiller au bon fonctionnement de ses installations (four de séchage, installations de dépollution...).

Si l'Inspecteur des Installations Classées le juge nécessaire, des limites d'émission en méthane et en oxyde de carbone pourront être précisées.

2) Dispositions particulières relatives à la prévention de la pollution des eaux :

- Toutes dispositions sont prises pour isoler, à l'état le plus concentré possible, les divers effluents issus de l'établissement en vue de faciliter leur traitement. Les circuits d'eaux résiduaires sont de type séparatif.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les dispositifs de rejets doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.

- Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement, est établi et régulièrement tenu à jour.

Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

- Les ateliers seront pourvus de dépôt d'absorbant pour circonscrire tout déversement accidentel de liquide polluant.

3) Bilan matière et gestion déchets :

L'exploitant doit pouvoir établir un bilan matière précis en solvant prenant en compte les quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés y compris les solvants utilisés par exemple comme agent de dilution ou de nettoyage, les quantités de solvants récupérées et celles éventuellement vendues, les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération destinés à l'élimination.

L'ensemble de ces documents sera conservé à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 6 - Prescriptions particulières applicables à l'installation de broyage du carton :

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions de poussières, bruits, vibrations, etc... susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du personnel ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les appareils destinés pour les divers traitements seront clos, toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

.../...

Article 7 - Prescriptions particulières applicables à l'atelier de charge d'accumulateurs :

- . L'atelier sera construit en matériaux incombustibles. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra être installé en sous sol.

- . L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation.

- . Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier, si ce local est contigu à l'atelier, il sera séparé par une cloison coupe feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

- . L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures, sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".
- . Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.
- . Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

.../...

Article 8 - Prescriptions particulières applicables à l'installation de combustion :

a) Les installations de combustion devront être équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques. Pour le calcul des caractéristiques des cheminées, les installations existantes en plusieurs points de l'usine seront considérées comme ne formant qu'une seule chaufferie.

b) Les générateurs installés à l'intérieur de l'usine, seront séparés des ateliers voisins par un mur résistant au feu et ayant une hauteur minimale de 3 mètres. Le local ainsi constitué renfermant les générateurs sera muni de 2 portes ouvrant dans le sens de la sortie, dans des directions différentes. Ces issues seront maintenues dégagées. Les générateurs seront équipés soit d'un dispositif d'extinction automatique, soit d'un dispositif d'extinction commandable de l'extérieur du local.

Article 9 - Prescriptions particulières applicables aux installations, appareils et matériels contenant des PCB ou PCT :

- . Ces appareils et matériels seront installés en dehors de tout local habité ou occupé par du personnel où toutes dispositions seront prises afin d'éviter que des vapeurs accidentelles ne puissent pénétrer à l'intérieur de ces locaux.
- . Les appareils et le matériel seront équipés de système de protection individuelle interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- Protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;

- Mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

- . Ces matériels devront être disposés sur des cuvettes de rétention étanches comme définies aux alinéas 3 et 4 du paragraphe 5 de l'article 4 du présent arrêté.
- . Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant devra pouvoir être en mesure d'en justifier à tout moment.
- . En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- . Les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...),
- . Une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- . Le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées dans le paragraphe 4 visé ci-dessus.

- . En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.
- . Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant informera immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

.../...

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'Inspecteur de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 10 - Prescriptions particulières applicables aux stockages de liquides inflammables et installations de compression d'air :

a) Stockages de liquides inflammables :

1. Les stockages de produits inflammables seront situés à l'extérieur des ateliers.

2. La nature des produits stockés, le risque d'incendie et l'interdiction de fumer ou d'apporter des feux nus seront affichés clairement à proximité des stockages.

3. Les produits liquides seront stockés dans des cuvettes de rétention répondant aux dispositions de l'article 4, 5°, et réalisées en matériaux incombustibles.

4. Les stockages éventuels de gaz combustibles de densité supérieure à l'air seront situés à une distance d'au moins cinq mètres :

- des ouvertures de tout local contenant des feux nus,
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables,
- de tout moteur à combustion interne et de tout appareillage électrique autre que le matériel utilisable dans les atmosphères explosives.

b) Compresseurs d'air :

. Les installations de compression d'air devront respecter les dispositions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

. Les compresseurs seront installés de manière à limiter la transmission des vibrations dans le sol.

Article 11 - Délai d'application :

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à partir de la date de notification de l'arrêté à l'exploitant.

.../...

Article 12 - Dispositions diverses :

1) L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent.

2) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

3) L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendraient nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique, et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

4) En cas de démantèlement de l'établissement, l'arrêt de l'exploitation du site fera l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des matières souillées et le réaménagement du site.

L'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 (article 34 du décret du 21 Septembre 1977).

5) Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie sera affiché à la mairie de CHATEAUROUX et inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, le Maire de CHATEAUROUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

André HOREL



Pour ampliation
Le Directeur Délégué


Gilbert MANDARD